

ment, partout où ils se trouvent, des mots «de la Culture et des Communications» par les mots «des Relations internationales»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31525

Gouvernement du Québec

Décret 92-99, 10 février 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1477-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a approuvé une entente financière entre le Québec et le Canada visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, par ladite entente, le Canada et le Québec s'engagent à négocier un accord prévoyant la compensation par le Canada au Québec des frais engagés par celui-ci en vue de l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application ainsi que de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu telles que déterminées dans l'entente sur la mise en oeuvre de la loi, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE tous les coûts relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux débours correspondent à la contribution financière en provenance du gouvernement du Canada pour le financement des dépenses à compter du 1^{er} avril 1998, conformément à l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de l'entente à venir pour son administration permanente, ainsi qu'aux remboursements des coûts encourus résultant d'ententes complémentaires spécifiques;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31539